

# AVENANT 01

## REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Vu le règlement de la restauration scolaire applicable au 01 septembre 2017 et notamment son article 2 du Chapitre III ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 décembre 2021 ;

Considérant la situation exceptionnelle liée à la fermeture de classes au sein des écoles de la Commune, et corrélativement, l'absence des élèves en situation de cas contact ou élèves directement infectés par le virus ;

Considérant que dans cette hypothèse, les élèves ne peuvent bénéficier du service de la restauration scolaire ;

Considérant que l'article 2 du chapitre III du règlement de la restauration scolaire fait application d'un délai de carence de deux jours en cas d'absence d'un enfant ;

En effet, la Commune doit assurer le paiement de la commande des repas préalablement transmise à notre prestataire confectionnant les repas ;

Le présent avenant 01 complète les dispositions du règlement de la restauration scolaire de la manière suivante :

### **Chapitre III**

#### **Article 2 – respect des engagements**

**L'absence d'un enfant du fait de la situation épidémique du COVID 19, qu'il soit directement infecté par le virus ou cas contact (isolement), ne sera prise en compte qu'après un délai de carence d'un jour.**

Toutes les autres clauses du règlement de la restauration scolaire demeurent applicables.